



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Lundi 8 avril 2019,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 3 avril 2019)

9 avis

- 1 Projet « Villages Nature » – Création d'un ensemble d'hébergements de loisirs à Villeneuve-le-Comte et Bailly-Romainvilliers (77) ;
- 2 Schéma régional biomasse 2018-2023 de la région Bretagne ;
- 3 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Vallée de la Garonne ;
- 4 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du Layon-Aubance-Louets (49-79) ;
- 5 Programme régional de la forêt et du bois d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- 6 Charte du parc naturel régional du Mont Ventoux (84) ;
- 7 Renaturation des dunes du Puits d'Enfer « Littoral 3 » sur Château-d'Olonne (85) ;
- 8 Plan local d'urbanisme métropolitain de Nice (06) ;
- 9 Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Conthil (57).

1 réponse à un recours gracieux :

- Aménagement du Parc de la Vallée Carreau (62)

Projet « Villages Nature » – Création d'un ensemble d'hébergements de loisirs à Villeneuve-le-Comte et Bailly-Romainvilliers (77)

Le projet à destination touristique « Villages Nature », présenté par l'établissement public EpaFrance et la société Villages Nature, porte sur la réalisation de 2 300 unités d'hébergement et de grands équipements touristiques et de loisirs, sur un territoire agricole et forestier de 259 ha en Seine-et-Marne nouvelle de Marne-la-Vallée ; il a été déclaré d'utilité publique le 27 juillet 2012. Ce projet a déjà fait l'objet de plusieurs avis de l'Ae. La demande présentée concerne une nouvelle modification dans le cadre d'une demande de permis de construire portant sur 242 hébergements, l'étude d'impact a été actualisée.

Au vu des informations disponibles, le maître d'ouvrage a veillé à prendre en compte la gestion de l'eau, le maintien de la biodiversité et l'utilisation d'énergies non carbonées dans la réalisation du projet « Villages Nature ». L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant la suite donnée aux recommandations de ses précédents avis, de récapituler les engagements pris (état d'avancement et impacts), de présenter les enseignements tirés des chantiers de la première tranche de travaux et d'indiquer les impacts cumulés. D'autres recommandations plus ponctuelles portent sur les mesures de trafic, de qualité de l'air et de bruit et sur le périmètre du bilan des gaz à effet de serre.

Schéma régional biomasse 2018-2023 de la région Bretagne

Le schéma régional biomasse (SRB) de Bretagne, élaboré conjointement par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le conseil régional, envisage un

« potentiel mobilisable » supplémentaire de 8,8 millions de tonnes de biomasse par an en 2030 par rapport à 2016, pour atteindre une valorisation totale de 10,78 millions de tonnes. L'atteinte des potentiels mobilisables nécessiterait des augmentations très importantes des niveaux de mobilisation actuels, en particulier pour les ressources agricoles, pour lesquelles l'Ae recommande une analyse prenant en compte le développement de la demande.

Dans l'attente de réflexions à conduire dans le cadre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) sur l'évolution des systèmes agricoles bretons, et en l'absence de définition d'objectifs de mobilisation (le SRB ne définissant que des potentiels mobilisables), la première version du schéma apparaît davantage comme un objet de consolidation des connaissances que comme un document visant à développer de manière importante l'usage énergétique de la biomasse.

Pour l'Ae, il sera nécessaire dès que possible de définir à la fois des propositions d'actions et des objectifs de mobilisation plus ambitieux. Elle recommande principalement de compléter l'étude d'impact avec la présentation des objectifs ou potentiels de mobilisation à l'horizon 2023, afin d'évaluer la trajectoire visée par le schéma et d'assortir les différentes actions d'un calendrier précis et de modalités de financement. Elle recommande de préciser les territoires les plus à même d'être affectés par le SRB (évaluation des impacts potentiels sur ces secteurs).

Les autres recommandations de l'Ae portent sur les mesures proposées par l'évaluation environnementale non reprises par le schéma, la présentation d'un état des lieux des principales installations de valorisation de la biomasse à usage énergétique, l'analyse des impacts sur la qualité des eaux d'un épandage direct du lisier et du fumier par rapport à un épandage ultérieur du digestat de méthanisation et l'évaluation des incidences Natura 2000 qui doit être reprise.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Vallée de la Garonne

Le Sage de la Vallée de la Garonne couvre l'ensemble de la vallée française depuis la frontière espagnole jusqu'au sud-est de la métropole bordelaise. Il correspond à un linéaire du cours d'eau de 478 km et porte sur une superficie de 7 545 km², 809 communes, sept départements et deux régions.

Le Sage est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et d'un règlement, assortis de documents cartographiques. L'élaboration de ces documents est le produit d'une dizaine d'années de travaux ayant cherché à répondre aux demandes des acteurs. Cinq objectifs généraux ont été retenus. Le Sage fixe le cadre général d'actions dont la territorialisation est renvoyée à des projets de territoires qui restent à élaborer. Le PAGD et le règlement manquent souvent d'ambition, par la faiblesse des moyens consacrés et par le caractère souvent non contraignant des dispositions qui visent la protection de l'environnement.

Le PAGD repose sur l'hypothèse de la création de retenues de volumes potentiellement considérables qui ne pourront être réalisées qu'au prix de dérogations au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). Leur justification repose sur la poursuite des pratiques actuelles sans réelle prise en compte de l'ampleur des modifications qu'induirait le changement climatique dans un bassin où la pénurie en situation d'étiage sera multipliée par cinq d'ici 2050. Le principal effet du Sage conduirait, en l'absence de modification suffisante des pratiques pour réduire les consommations d'eau, à l'épuisement de la ressource.

Dans ce contexte, l'évaluation environnementale est de peu d'apport, du fait du manque de territorialisation des actions, mais aussi en raison de problèmes méthodologiques. Alors que la démarche d'évaluation environnementale stratégique des plans et programmes sert normalement à justifier les choix principaux (dimensions, caractéristiques et localisations) des projets structurants et à préparer leur évaluation environnementale propre, celle du Sage n'y contribue pas. En conséquence, l'Ae fait des recommandations pour améliorer l'évaluation environnementale et pour accroître la prise en compte de l'environnement par le projet de Sage.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du Layon-Aubance-Louets (49-79)

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Layon-Aubance-Louets (49-79), élaboré par le syndicat Layon-Aubance-Louets et validé en février 2018 par la commission locale de l'eau, couvre l'intégralité des bassins versants du Layon, de l'Aubance et du Petit Louet – affluents en rive gauche de la Loire –, soit 1 385 km², et concerne 45 communes de deux départements et deux régions. Le Sage a vocation à servir de cadre pour la réalisation des projets et la façon dont ils prennent en compte l'environnement.

L'évaluation environnementale, telle que réalisée, n'apporte qu'une plus-value relativement limitée par rapport à la lecture du Sage - plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et règlement - et ne rend compte que très partiellement de l'analyse qui en est couramment attendue. Elle ne permet pas d'apprécier le niveau d'ambition des objectifs et leur caractère opérationnel, ni de savoir si les mesures du Sage permettront d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.

L'Ae recommande principalement de compléter le rapport d'évaluation environnementale en s'attachant à évaluer de façon plus explicite et objective la portée et les effets des dispositions du Sage, de préciser les déclinaisons opérationnelles de celui-ci pour en consolider les ambitions, d'en renforcer le caractère opérationnel et le suivi et de garantir le respect des échéances de la directive cadre sur l'eau.

Programme régional de la forêt et du bois d'Auvergne Rhône-Alpes

Le programme régional forêt-bois (PRFB) d'Auvergne Rhône-Alpes, élaboré par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et la Région Auvergne Rhône-Alpes en concertation avec les autres services de l'État et les acteurs de la filière forêt bois, constitue la déclinaison régionale du plan national forêt-bois (PNFB). Les priorités régionales sont d'assurer la pérennité de la forêt et d'une ressource en bois de qualité, adaptée aux besoins, prendre en compte la multifonctionnalité des forêts, favoriser la mobilisation de la ressource bois et valoriser au mieux la ressource locale.

Bien que les ambitions du programme soient dans l'ensemble favorables à l'environnement, l'évaluation environnementale présente des lacunes majeures : absence de scénario sans programme, imprécisions dans la définition des enjeux et des incidences du programme et indigence de la présentation de la séquence éviter-réduire-compenser.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur la présentation de la soutenabilité notamment financière du programme, sur les conséquences de la démarche éviter-réduire-compenser à prendre en compte dans le PRFB, sur le dispositif et les modalités de son suivi en cohérence avec ceux de l'évaluation environnementale et sur les leviers de stockage et de substitution du carbone pour la filière forêt-bois. L'Ae recommande également d'élargir le nombre d'espèces à prendre en compte dans l'évaluation environnementale et de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000.

Charte du parc naturel régional du Mont Ventoux (84)

Le projet de charte, prévue pour quinze ans, du parc naturel régional (PNR) du Mont Ventoux, dans le Vaucluse a été élaboré par le conseil régional Sud / Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le concours actif du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du Mont-Ventoux dont les statuts intègrent la mission de préfiguration du parc. La démarche officielle, initiée en 2005 par une délibération de la région a connu une évolution difficile, marquée par des difficultés à finaliser le périmètre et par une absence de consensus. L'intervention en 2016 du médiateur de la Région suivie de l'instauration d'une gouvernance spécifique ont permis de relancer le projet.

Les fondements de la charte ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux environnementaux par rapport aux aspects économiques. La charte gagnerait à resserrer le nombre de ses priorités tout en précisant les temporalités et en identifiant davantage la valeur ajoutée que le Parc va apporter. L'Ae recommande principalement de renforcer la prise en compte des questions relatives à

l'environnement, et notamment aux milieux naturels, à tous les niveaux de la charte, y compris pour ses fondements.

L'Ae recommande par ailleurs de préciser des objectifs chiffrés et étayés de maîtrise de l'artificialisation des sols en faisant la distinction entre espaces agricoles et naturels (dont forestiers) et de définir dans la charte des objectifs ambitieux et réalistes en matière d'énergies renouvelables. À ce titre, elle recommande d'impliquer toutes les parties prenantes en faveur de l'atteinte des objectifs énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Elle recommande par ailleurs de créer une disposition spécifique à la maîtrise des loisirs motorisés en espace naturel, assortie d'un indicateur de suivi, d'évaluer le niveau de pollution lumineuse et ses impacts éventuels sur les écosystèmes ou les paysages nocturnes, ainsi que d'améliorer significativement l'affichage sur le territoire du parc, via notamment des engagements des collectivités à édicter ou renforcer leurs règlements locaux de publicité.

Renaturation des dunes du Puits d'Enfer « Littoral 3 » sur Château-d'Olonne (85)

Le projet de renaturation d'une partie du littoral de Château d'Olonne (Vendée), dont les maîtres d'ouvrage sont la commune nouvelle des Sables d'Olonne et le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, propriétaire d'une partie du site, baptisé « Littoral 3 », s'inscrit dans la continuité des deux opérations précédentes de renaturation du littoral de la commune, « Littoral 1 » et « Littoral 2 ».

La fusion des communes de Château d'Olonne, Olonne sur mer et Les Sables d'Olonne a conduit le nouveau conseil municipal à voter un moratoire sur l'instruction du projet suite à l'opposition de certains riverains. Malgré ce moratoire, la saisine de l'Ae a été maintenue car cet avis est jugé par le préfet de la Vendée comme de nature à éclairer le conseil municipal pour sa décision finale. Le site est positionné dans le prolongement de la piste de l'aérodrome des Sables d'Olonne que l'agglomération des Sables d'Olonne envisage de moderniser. Des effets cumulés pourraient alors se produire mais devraient être évalués.

L'étude d'impact est de bonne facture et la séquence « éviter, réduire, compenser » est déclinée de façon satisfaisante. Étant donnée la nature du projet, la compensation est intrinsèque à l'effort de renaturation et conduit à un impact environnemental positif. Les différentes alternatives étudiées sont présentées de façon transparente, mais l'Ae observe que l'option de l'arrêt de la circulation automobile sur le littoral ou à travers le site, qui a été également envisagée, mériterait d'être présentée et analysée compte tenu de son intérêt pour l'environnement. Les principales recommandations de l'Ae portent sur l'inclusion de cette variante supplémentaire, sur les impacts cumulés avec le projet de modernisation de l'aérodrome et sur l'évaluation paysagère du point de vue des résidents du domaine de l'Estran.

Plan local d'urbanisme métropolitain de Nice (06)

Le projet de plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nice concerne 49 communes, initialement dans quatre groupements de communes. Son élaboration a été prescrite en 2014, à la suite de la transformation de la communauté d'agglomération en métropole. La métropole a privilégié l'élaboration d'un PLUm avant de finaliser le projet de schéma de cohérence territoriale. Elle a également fait le choix d'intégrer au PLUm la révision du plan de déplacements urbains (PDU) en vigueur.

L'avancée la plus importante du PLUm est la mise en conformité et la rationalisation des zonages au sein d'un document d'urbanisme unique, ayant notamment conduit à renoncer à certaines orientations d'aménagement et de programmation antérieures. Le PLUm entérine la réduction de plus de 700 hectares de zones U ou AU, prévoit la préservation de 1 080 ha d'espaces agricoles ainsi que la renaturation de plusieurs secteurs initialement classés en zone urbanisée ou à urbaniser.

Si certains volets du rapport de présentation sont de bonne qualité et complets, l'évaluation environnementale ne présente pas l'analyse des solutions de substitution raisonnables et la justification des choix réalisés, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement. Du fait de plusieurs défauts ou erreurs majeurs, de nombreuses estimations des impacts ne sont pas exploitables. Même dans des cas d'impacts avérés, l'évaluation environnementale ne propose pas de mesure de réduction et, si nécessaire, de compensation.

En conséquence, l'Ae recommande à la métropole de reprendre l'évaluation environnementale dans son intégralité, afin d'évaluer les impacts de l'ensemble des dispositions du PLUm, y compris ceux des projets du PDU et des travaux de consolidation des digues du Var, et de démontrer la diminution de la circulation automobile et de ses effets sanitaires, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

L'Ae recommande d'éviter, dans l'ensemble de la métropole, toute urbanisation dans les zones d'aléa fort ou très fort du scénario moyen du territoire à risque important d'inondation Nice Côte d'Azur, de proposer des mesures de réduction de la vulnérabilité de l'ensemble des territoires de la métropole d'ores et déjà exposés, et de démontrer la compatibilité du PLUm avec le plan de gestion du risque d'inondations Rhône-Méditerranée. Plus spécifiquement, pour la basse vallée du Var, l'Ae recommande de proposer une stratégie équilibrée et durable alliant développement économique, soutien à l'activité agricole et préservation des principaux enjeux environnementaux, permettant à ce territoire d'être moins vulnérable aux risques naturels.

L'Ae recommande enfin de préciser les sites qui pourraient accueillir sur le territoire de la métropole des projets de carrières, d'installations de gestion de déchets et de production d'énergie et d'inscrire ces réflexions dans une trajectoire de moyen et long terme visant à réduire, pour ces ressources, la dépendance de la métropole vis-à-vis de territoires voisins.

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Conthil (57)

Le conseil départemental de la Moselle présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'une superficie de 907 hectares (778 et 129) sur la commune de Conthil, avec extension sur les communes de Riche, Morhange, Zarbeling et Rodalbe lié au projet ferroviaire de la LGV est européenne dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par SNCF Réseau. L'opération d'aménagement foncier vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces lié à la construction de l'infrastructure.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de faire figurer dans le dossier d'enquête publique deux pièces qui doivent être disponibles pour le public pendant toute la durée de l'enquête (l'évaluation d'incidences Natura 2000 et le présent avis). Le dossier doit également apporter la démonstration que chacune des mesures d'évitement, de réduction et de compensation répondent aux recommandations et prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2009.

Les autres recommandations portent sur la résolution des nombreuses incohérences s'agissant de la définition des travaux connexes, sur le programme de replantation des haies à revoir (exclusion des replantations prévues par le projet ferroviaire, pérennité des nouvelles plantations grâce à des mesures de suivi) et sur des compléments à apporter à l'état initial (inventaire récent illustré de cartes : des espèces inféodées aux haies, aux zones humides et aux frayères ; des espèces repérées lors des inventaires réalisés pour la ligne ferroviaire, des autres AFAF et de la zone d'importance communautaire pour les oiseaux ; et des espèces exotiques envahissantes).

Réponse au recours gracieux sur l'aménagement du Parc de la Vallée Carreau (62)

Après examen d'un recours gracieux déposé par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane le 12 février 2019, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 3 avril 2019, de maintenir sa décision n° F-032-18-C-0090 du 13 décembre 2018 de soumission à évaluation environnementale de l'aménagement du Parc de la Vallée Carreau (62), pour les motifs énoncés dans la décision du 13 décembre 2018.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contact presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Daniel CANARDON : 01 40 81 68 74 daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr